



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du CCAS

Objet : Délibération du CCAS portant délégation de pouvoir et de signature au Président, Vice-Présidente et Vice-Présidente déléguée.

L'an deux mille vingt-six, le 20 mai, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe LORIMER

Nombre de membres en exercice : **12**

Convocation de la commission : **11 mai 2026**

Présents :

Mesdames : CALVET, LUCATELLI, POURADIER-DUTEIL, SERRES.

Messieurs : KEJIKIAN, LEOPOLD, LE PENDEVEN, LORIMIER, MAQUIN, REVERDY.

Absents :

Mesdames VIEU, ZANINI.

Monsieur : CRESPEAU.

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles R.123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2026 portant élection de la Vice-Présidente et de la Vice-présidente déléguée du CCAS,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2023 portant règlement de l'attribution des aides facultatives,

Considérant que les pouvoirs que le Conseil d'Administration peut déléguer au Président, à la Vice-présidente ou à la Vice-Présidente déléguée, en cas d'empêchement ou d'absence sont les suivants :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion des contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;

- Fixation des rémunérations et règlement des frais d'honoraires des avocats, notaires, avouées, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du Centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Considérant, que pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS et ainsi assurer la continuité du service public, les membres du Conseil d'Administration du CCAS proposent d'autoriser la délégation de pouvoir suivante au Président, à la Vice-présidente et Vice-Présidente déléguée du CCAS pour :

- L'attribution des prestations dans les conditions définies par le conseil d'administration.
- La délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Article 1 : Le conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de déléguer les pouvoirs suivants au Président, à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée :

- o L'attribution des prestations dans les conditions définies par la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2023 ;
- o La délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de la Vice-Présidente ou de la Vice-Présidente déléguée, par le Conseil d'Administration.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente délégué. En outre, le Président, la Vice-Présidente et la Vice-Présidente déléguée devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Directeur du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide à l'unanimité la délégation de pouvoir et de signature au Président, à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée :

Pour : 11 voix

Contre : 0 voix

Blancs : 0 voix

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme

Crolles, 29 mai 2026

Philippe LORIMIER

Président du C.C.A.S.



